

Conditions Générales d’Achat – Scafom Rux France – Version FR du 25/01/18 (CGA SRF)

I. CHAMP D’APPLICATION dénommée la “ Société ”

I.1 Les présentes conditions générales d’achats (ci-après désignées « CGA ») sont applicables à l’ensemble des commandes (ci-après désignées « Commandes ») de Scafom-Rux France (ci-après désigné « SRF ») qu’il s’agisse notamment d’achats de biens (ci-après désignés « Produits ») et / ou de l’exécution de prestations de services (ci-après désignés « Services »). Le terme « Fournitures » désigne aussi bien les « Produits » que les « Services ».

I.2 Les présentes CGA ne sont susceptibles d’être modifiées que par accord écrit et préalable de SRF et du Fournisseur.

2. COMMANDE

2.1 Tout achat fait obligatoirement l’objet d’une Commande, émise par SRF, signée par un représentant dûment autorisé. Sauf accord contraire des Parties, aucune Commande ne pourra faire l’objet d’un commencement d’exécution par un Fournisseur sans avoir été dûment acceptée conformément aux dispositions suivantes.

2.2 L’acceptation de la Commande par le Fournisseur s’effectue par l’envoi à SRF par courrier, ou par courriel, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date indiquée sur le Bon de Commande, du double du Bon de Commande appelé Accusé de Réception.

2.3 Par l’acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu tous les éléments permettant son exécution. Il lui appartient de demander les informations complémentaires qu’il estime nécessaires.

2.4 Toute modification, même mineure, de la Commande doit faire l’objet d’un accord préalable écrit de SRF.

3. EMBALLAGES ET DOCUMENTS D’EXPEDITION

3.1 L’emballage doit être conforme aux spécifications définies à la Commande et doit être conforme aux normes et usages du métier.

3.2 Chaque emballage devra comporter à l’extérieur et de façon visible, outre les mentions prescrites par les réglementations en vigueur, les mentions suivantes : La désignation des Fournitures. La quantité livrée ou le poids brut ou net, l’indice, la date et/ ou le numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées. L’adresse du lieu de livraison indiquée à la Commande. Les conditions de stockage. Et toute autre mention prescrite à la Commande.

3.3 Le Fournisseur est tenu de joindre à l’expédition un bon de livraison mentionnant le colisage et la nature de l’emballage ainsi que les indications figurant sur la Commande permettant l’identification des Fournitures et leur contrôle qualitatif et quantitatif.

4. LIVRAISON, EXECUTION, RETARDS

4.1 Sauf stipulation contraire, les délais de livraison sont fixés sur la Commande. Les délais de livraison et/ou d’exécution sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur doit signaler à SRF, dès qu’il en a connaissance, tout incident susceptible de compromettre la tenue de ces délais.

4.2 Sans préjudice du droit de SRF de résilier la Commande et des dommages et intérêts auxquels SRF pourrait prétendre de ce fait, le Fournisseur supportera de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour tout retard dans la livraison ou l’exécution de la Fourniture une pénalité de retard à raison de 1% du prix de la Fourniture en retard par jour calendaire de retard, plafonnée à 30% du prix de la Fourniture en retard. SRF s’engage à notifier, dès leur exigibilité, le montant des pénalités de retard encourues et à défaut de réponse du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours de la réception de cette notification, le montant de cette pénalité pourra être déduit des paiements dus par SRF au Fournisseur.

4.3 Pour tout retard supérieur à un mois, hormis le cas où ce retard serait dû à une cause imputable à SRF ou à un cas de force majeure, SRF se réserve le droit de résilier la Commande conformément aux dispositions de l’article I4 ci-dessous.

4.4 Aucune livraison anticipée des Fournitures ne sera admise sans l’autorisation préalable écrite de SRF.

4.5 Le Fournisseur s’engage à informer promptement SRF de tout événement susceptible de causer un retard de livraison, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter ou limiter un tel retard.

5. RECEPTION

5.1 En cas de non-conformité des Fournitures aux conditions définies dans la Commande, SRF est en droit de refuser la livraison des Produits ou la réception des Services par simple lettre ou par courriel décrivant les raisons de ce refus. Aucun paiement ne sera dû par SRF au Fournisseur pour toute(s) Fourniture(s) refusé(s).

5.2 Pendant un délai de sept (7) jours à compter de la notification de refus par SRF, le Fournisseur aura l’opportunité de constater les non-conformités et de proposer des mesures correctives. Au-delà de ce délai et à défaut de mesures correctives acceptées par SRF, le Produit dont la livraison est refusée devra être repris par le Fournisseur à ses frais et risques dans les sept (7) jours suivants.

5.3 SRF pourra effectuer tout contrôle de l’avancement de l’exécution de la Commande avant la réception des Fournitures, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur. Sauf stipulation contraire, la réception est toujours effectuée à l’achèvement complet du Service commandé à la date prévue dans la Commande.

6. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Les prix des Fournitures sont fixés dans la Commande. Ils sont fermes, forfaitaires et non révisables et s’entendent, pour les Produits rendus au lieu de livraison spécifié, franco de port et d’emballage et de tous droits et taxes. Il rémunère le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, sujétions et/ou obligations de toute nature (DDP au lieu indiqué dans la Commande - Incoterms ICC ed 2010).

6.2 Les factures seront établies en deux (2) exemplaires par le Fournisseur et devront être impérativement adressées au Service comptabilité fournisseurs à l’adresse indiquée dans la Commande. Les factures rappellent obligatoirement les éléments suivants : les références de la Commande, le numéro de la ligne de Commande, la désignation complète, le nombre d’articles commandés et livrés, le numéro de série, la devise conforme à la Commande, le pays d’origine et le code douanier, s’il y a lieu, les dates et références du bordereau de livraison, ainsi que le prix détaillé de chaque Fourniture. De plus, les factures rappelleront la date d’échéance de paiement et le taux des pénalités de retard. Le paiement s’effectue à 60 jours ou 30 jours s’agissant de commandes relevant du secteur transport au sens de l’article L441-6 du Code de Commerce. Le délai de paiement commence à courir à partir de la date d’émission de la facture, qui doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services (la date d’émission de la facture ne pourra être antérieure à la date de livraison ou de la réalisation de la Fourniture, conforme aux spécifications de la Commande).

6.3 En cas de non-conformité aux exigences de la Commande, SRF sera en droit de refuser une facture. En pareil cas, la facture pourra être retournée au Fournisseur avec l’indication des non-conformités. Dans ce cas, le Fournisseur émettra une nouvelle facture : le délai de paiement commencera à courir à partir de la date d’émission de cette nouvelle facture.

7. GARANTIE

7.1 Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme aux spécifications et conditions de la Commande.

7.2 L’acceptation de la Commande par le Fournisseur implique une garantie contractuelle applicable à toute Fourniture en tout ou partie défectueuse. La durée de la garantie contractuelle est de dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison. La garantie contractuelle consiste au choix de SRF au remplacement ou à la réparation gratuite de la Fourniture (pièces et main d’œuvre). Le Fournisseur supportera tous les frais de transport (aller-retour). Le Fournisseur s’engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les sept (7) jours à compter de la déclaration de défectuosité. Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations en la matière, SRF se réserve le droit d’exécuter ou de faire exécuter celles-ci par un tiers aux frais et risques du fournisseur.

7.3 Les garanties susvisées s’appliqueront à nouveau à toute Fourniture réparée ou remplacée pour une durée de douze (12) mois.

7.4 Le Fournisseur reste responsable pour tout préjudice lié à la Fourniture défectueuse subi par SRF et/ou ses clients.

8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Les résultats de l’exécution des Services de tous types, dont les études, découlant de l’exécution de la Commande et protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle sont, au fur et à mesure de l’exécution des Services, la propriété exclusive de SRF, à qui le Fournisseur s’engage à les livrer.

8.2 A ce titre, si les résultats comportent des droits d’auteur, le Fournisseur cède à SRF en exclusivité et de manière définitive, pour la durée légale des droits d’auteur et pour le monde entier, l’ensemble des droits patrimoniaux d’auteur attachés aux dits résultats. Ces droits comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes, en tout ou partie, par tout moyen et sur tous supports connus ou à venir.

8.3 Le Fournisseur cède à SRF tout droit à déposer des brevets sur les inventions qu’il pourrait générer dans le cadre de l’exécution des Services. A cet effet, le Fournisseur s’engage à donner à SRF, et à faire donner par ses salariés le cas échéant, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, tant en France qu’à l’étranger, de tout titre de propriété industrielle quel qu’il soit, relatif aux Services, que SRF souhaiterait déposer. En contrepartie, SRF concède au Fournisseur une licence gratuite et non exclusive desdits brevets pour une exploitation dans les domaines autres que ceux de SRF.

8.4 Le Fournisseur s’engage à ne pas opposer à SRF ses droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l’exploitation des Fournitures, objet de la Commande.

8.5 Le Fournisseur s’interdit d’utiliser, pour l’exécution de l’objet de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l’autorisation préalable de ce tiers. Les droits ou revendications qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

8.6 Le Fournisseur garantit pleinement SRF contre toute revendication exercée contre SRF en quelque lieu que ce soit par un/des tiers, liée à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle résultant des Fournitures objet de la Commande et/ou de leur exploitation/utilisation. SRF préviendra immédiatement le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s’engage au titre de la garantie précitée, à, au choix de SRF, soit collaborer avec et assister activement SRF au cours de l’instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l’instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s’engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers, en tenant SRF informée.

8.7 Au cas où SRF serait obligée de cesser d’utiliser tout ou partie de la Fourniture, et sans préjudice du droit de SRF de résilier la Commande, le Fournisseur s’engage à mettre immédiatement en œuvre l’une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais : Soit procurer à SRF le droit

d’utiliser librement la Fourniture, Soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d’utilisation ne puissent plus être contestés. Etant précisé que le Fournisseur s’engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels de Fourniture(s) en contrefaçon déjà livrés. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande. Dans le cadre des revendications ci-dessus, toutes sommes/dépenses que SRF aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursés par le Fournisseur à SRF à sa première demande et sans délai.

8.8 Le prix mentionné dans la Commande inclut le prix de la cession des droits cités à l’Article 8.1 ainsi que notamment tous les autres engagements du Fournisseur au titre du présent Article 8 dont celui relatif à la non opposition visée à l’Article 8.4.

9. CONFIDENTIALITE / PUBLICITE

9.1 Pendant la durée de réalisation de la Commande, et pendant une durée de 5 ans après son échéance ou sa résiliation, le Fournisseur s’interdit, sauf autorisation expresse de SRF, de communiquer, à toutes personnes autres que celles nécessaires pour la réalisation de la Commande, les documents, spécifications, plans et autres informations écrites et/ou orales, sous quelque forme et/ou support que ce soit, recueillis à l’occasion de l’exécution de la Commande. Le Fournisseur s’engage à prendre toutes dispositions nécessaires auprès de son personnel et à l’égard des personnes et/ou sociétés avec lesquelles il est en relation pour que cette interdiction soit strictement respectée.

9.2 En aucun cas et sous aucune forme, les conditions de la présente Commande ainsi que son existence ne peuvent donner lieu à publicité directe ou indirecte sans l’autorisation préalable écrite de SRF.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques des Produits s’effectue à leur livraison.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Le Fournisseur devra informer SRF, par écrit, avec justificatifs, de tout événement de force majeure rendant impossible l’exécution de la Commande dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance du cas de force majeure en précisant sa durée prévisible.

11.2 Ne sont notamment pas considérés comme cas de force majeure, les conflits sociaux (hors grèves générales), les augmentations de prix des matières premières.

11.3 Dans l’hypothèse où tout ou partie de la Fourniture serait retardée pour cause de force majeure, pour une durée supérieure à trente (30) jours, SRF sera en droit de prononcer la résiliation de plein droit de la Commande, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

12. RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable de tous dommages corporels, et/ou matériels et/ou immatériels causés à SRF ou aux Tiers, qui lui seraient imputables à lui ou à ses agents et/ou préposés, et/ou ses sous-traitants, et/ou fournisseurs et/ou prestataires.

13. ASSURANCE

13.1 Sans limiter en aucune façon la responsabilité encourue par le Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur souscrira et/ou maintiendra auprès d’assureurs notaires, les polices d’assurance présentant des garanties et capitaux appropriés, eu égard aux risques encourus et pour la durée totale desdits risques. Il garantira, sans que ce soit limitatif, les dommages subis par ses actifs, son personnel ainsi que les dommages causés à SRF et aux tiers dont il serait responsable au titre des présentes (Responsabilité Civile avant livraison, Responsabilité Civile après livraison, Responsabilité Civile Professionnelle, …)

13.2 Le Fournisseur produira avant l’entrée en vigueur de la Commande et à chaque échéance annuelle, tous certificats d’assurance établis et signés par ses assureurs sur l’ensemble des polices d’assurances souscrites et attestant de l’existence, de la validité et de l’adéquation des garanties aux risques encourus.

13.3 Le Fournisseur informera SRF de toute modification susceptible d’altérer l’étendue des garanties des assurances ayant vocation à intervenir pour la Commande et ses éventuels avenants.

13.4 Le Fournisseur s’engage à respecter l’ensemble de ses obligations vis à vis de l’assureur de façon à sécuriser le maintien et l’application de ses garanties d’assurance. Le Fournisseur devra en particulier déclarer à ses assureurs la nature exacte et complète de ses activités et s’acquitter du paiement de ses primes.

14. RESILIATION

14.1 SRF pourra, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, résilier en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé réception, toute Commande en cas d’inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l’une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Commande, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse à l’expiration d’un délai de trente (30) jours à compter de sa réception éventuellement prolongé d’un commun accord.

14.2 En cas de résiliation de la Commande dans les conditions de l’article I4.1 ci-dessus, le Fournisseur s’engage, à la demande de SRF, à céder à SRF l’encours de stock de matières premières et/ou Produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu’il utilise pour la réalisation de la Commande et qu’il détient à la date de résiliation et/ou étude en cours.

14.3 En cas de résiliation du contrat par le client de SRF, SRF pourra mettre fin à la Commande en tout ou partie, à tout moment, en informant le Fournisseur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Les parties se rapprocheront pour évaluer les conséquences pour le Fournisseur de cette résiliation.

15. CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s’interdit de céder, transférer ou sous-traiter à des tiers en tout ou partie des droits et obligations découlant de la Commande sans l’accord préalable et écrit de SRF à l’exception de la cession de créances professionnelles.

16. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

16.1 La Commande est régie par le droit français.

16.2 Les litiges, controverses ou réclamations s’élevant à l’occasion ou en relation avec une Commande seront portés devant le Tribunal de Commerce de Paris.

17. DIVERS

17.1 Devoir de Conseil : Le Fournisseur doit à SRF tous les renseignements et conseils indispensables à l’usage de la Fourniture objet de la Commande. Il est tenu de vérifier que les spécifications sont suffisantes et pertinentes à son égard, d’informer SRF de toute non-conformité des spécifications aux réglementations en vigueur.

17.2 Autonomie : Si l’une des dispositions de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Les parties s’engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l’intention originelle des parties, et en conformité avec les lois applicables.

17.3 Renonciation : Le fait pour une partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une disposition de la Commande ou de ne pas en demander l’application par l’autre partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité de la Commande, ni le droit de chaque partie de réclamer ultérieurement l’application de ladite disposition ou de la Commande elle-même.